



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 17 mars 2014**

**7803/14**

<b>JUR</b>	<b>167</b>
<b>RELEX</b>	<b>240</b>
<b>COMEM</b>	<b>45</b>
<b>CONOP</b>	<b>25</b>
<b>PESC</b>	<b>281</b>

**NOTE D'INFORMATION**

---

du : Service juridique

au : COREPER II

---

Objet: **Affaire portée devant le Tribunal de l'Union européenne**  
**- Affaire T-442/13 (Hafez MAKHLOUF contre le Conseil de l'Union européenne)**

---

1. Par requête déposée au greffe du Tribunal le 20 août 2013 et notifiée au Conseil le 4 février 2014, M. Hafez MAKHLOUF a demandé au Tribunal d'annuler (Article 263 TFUE) la Décision 2013/255/PESC du Conseil du 31 mai 2013 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie.
2. Le requérant estime que les actes contestés ne sont pas suffisamment motivés et que le Conseil a violé les droits de la défense, le droit à un procès équitable, l'obligation de motivation, le droit à une protection juridictionnelle effective, le principe général de proportionnalité, le droit de propriété et le droit à la vie privée.
3. Le même requérant avait déposé, le 7 juillet 2011, devant le Tribunal (affaire T-359/11), une requête en annulation de la décision du Conseil 2011/273/PESC et du Règlement du Conseil (EU) 442/2011 du 9 mai 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie. Cette affaire est toujours pendante devant le Tribunal.

4. Le Directeur général du Service juridique a nommé agents du Conseil dans cette affaire M. Guillaume ETIENNE et Mme Rita LIUDVINAVICIUTE, conseillers juridiques au Service juridique du Conseil.

---